

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0832/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ENITAF SARL avec le Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) pour les travaux de normalisation des CSPS de Sakouilga dans le district sanitaire de Manga, province du Zoundwéogo et de Bilgotenga dans le District sanitaire de Ziniaré, province de l'Oubritenga (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de ENITAF SARL par lettre en date du 24 septembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boukaré ILBOUDO et Hinsi BIHOUN, respectivement agent et assistant de ENITAF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salomon KABORE et Idrissa OUEDRAOGO, représentants du Programme P1-P2RS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de ENITAF SARL avec le Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) pour les travaux de normalisation des CSPS de Sakouilga dans le district sanitaire de Manga, province du Zoundwéogo et de Bilgotenga dans le District sanitaire de Ziniaré, province de l'Oubritenga (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de ENITAF SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché n 27/00/03/01/03-00/2016/00015 du 30/12/2015 relatif aux travaux de normalisation des CSPS de Sakouilga et de Bilgotenga dans le cadre du projet P1-P2RS pour un montant de quatre-vingt-trois millions huit cent quatre mille huit cent quatre-vingt-neuf (83 804 889) FCFA TTC ;

que dès le démarrage des travaux le 28 février 2017, l'entreprise s'est vue confrontée à une difficulté majeure due au changement de site par le maître d'ouvrage ; que face à cette difficulté, il a saisi ce dernier par lettre sans suite, successivement, le 08 janvier et le 09 février 2018 pour solliciter sa diligence aux fins de trouver des solutions et prémunir l'entreprise contre d'éventuels dommages liés à la non formalisation de l'avenant et au refus par la commission de prononcer la réception provisoire des travaux ;

que, par la suite, il a relancé plusieurs fois le projet sur l'établissement de l'avenant ; que celui-ci lui a opposé le silence du Directeur du Contrôle des Marchés et Engagements Financiers du Ministère de l'agriculture et des Aménagements Hydrauliques suite à sa requête sollicitant son avis sur la question de l'avenant, et le non suivi des travaux par le Laboratoire National des Travaux Publics alors que les travaux ont été exécutés et la réception technique a été prononcée ;

qu'ainsi, ENITAF SARL demande à l'autorité contractante de concéder les points suivants :

- signer un avenant portant sur le changement de site ;
- procéder à la réception provisoire des travaux ;
- payer les factures restantes des travaux estimées à 18 987 835 francs CFA ;
- concéder à verser la somme de 35 000 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts subis par la société ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec l'autorité contractante suivant les points ci-dessus cités ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu les faits notamment le changement de site qu'elle a ordonné à la société ENITAF SARL ; qu'elle s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la réception provisoire soit prononcée et la société payée au plus tard en fin novembre 2018 ; que, cependant, elle ne peut s'engager à payer les dommages et intérêts sollicités ;

considérant que le requérant s'est félicité de l'engagement pris en vue de la réception et du règlement de sa facture ; que, dans ces circonstances, il a consenti à abandonner sa réclamation liée aux dommages et intérêts ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de ENITAF SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique;

-une conciliation entre ENITAF SARL avec le Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l’Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) pour les travaux de normalisation des CSPS de Sakouilga dans le district sanitaire de Manga, province du Zoundwéogo et de Bilgotenga dans le District sanitaire de Ziniaré, province de l’Oubritenga (lot 02) ;

-qu’un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l’article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 octobre 2018

le requérant

l’autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l’Ordre du Mérite